

Avis aux termes de l'article 12

Renseignements supplémentaires requis pour respecter les modalités d'homologation conditionnelle

Nom du produit : HERBICIDE DE QUALITÉ TECHNIQUE AMINOPYRALIDE

Numéro d'homologation : 28136

Numéro de demande : 2006-7627

Numéro de l'ARLA : 1433147

Les renseignements énumérés ci-dessous doivent être produits durant la période de validité de l'homologation conditionnelle prenant fin le **31 décembre 2008**, et présentés à l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire au plus tard le **1^{er} décembre 2008**, accompagnés des CODO précisés. Toutes les modalités d'homologation doivent être respectées; les dossiers incomplets ne seront pas considérés.

PARTIE 2 RENSEIGNEMENTS EXIGÉS SUR LES CARACTÉRISTIQUES CHIMIQUES POUR L'HOMOLOGATION D'UNE MATIÈRE ACTIVE DE QUALITÉ TECHNIQUE (MAQT) OU DE PRODUITS DU SYSTÈME INTÉGRÉ (PSI)

CODO : 2.12.2

Titre : Formulaire de déclaration des spécifications du produit
(FDSP)

Données requises : Les spécifications actuelles sont fondées sur les données d'une étude pilote sur les végétaux. Dès que le demandeur disposera de nouvelles données issues de cinq lots de production à l'échelle commerciale, il devra soumettre un FDSP révisé en fonction de ces données et de ce qui

1. Revoir les limites certifiées. La limite certifiée inférieure (LCI) pour l'aminopyralide ne doit pas être en deçà de $N \times 0,97$, et la limite certifiée supérieure (LCS), ne pas excéder $N \times 1,03$, où « N » = valeur nominale inscrite dans la case 15 pour l'aminopyralide en poids sec.

2. Confirmer si le produit est à l'état sec ou sous forme de pâte humide. S'il s'agit d'un produit sec, les spécifications sont jugées acceptables dans la mesure où les exigences du paragraphe 1 (ci-dessus) sont remplies. Cependant, si le produit est sous forme de pâte humide, les spécifications doivent être revues comme suit :

(a) Modifier la LCI et la LCS, tel qu'il est précisé au paragraphe 1, ci-dessus.

(b) Insérer l'énoncé suivant dans la case 12, juste en dessous de la rangée réservée à l'aminopyralide : « Allégation sur l'étiquette : Aminopyralide ».

(c) Incrire, dans la case 15 de cette rangée, la concentration nominale réelle (N) d'aminopyralide dans le produit sous forme de gâteau humide. Dans les cases 15a et 15b de la même rangée, indiquer les LCI et LCS correspondantes; celles-ci devraient se situer à l'intérieur des limites certifiées normalisées.

(d) Retirer la mention de l'eau comme impureté. Les données pour toutes les impuretés, à l'exception de l'eau, demeureront inchangées et continueront d'être exprimées en poids sec. La somme de toutes les composantes, en poids sec, doit être d'environ 100 %.

(e) Inclure l'énoncé suivant dans la case 12 de la dernière rangée du FDSP : « Ce produit contient x % d'eau », où « x % » est la concentration nominale réelle en eau du produit sous forme de gâteau humide. Les cases 14 et 15a de cette rangée restent vides. Indiquer une LCS dans la case 15b.

3. Revoir les spécifications, selon le cas, en fonction des données sur les lots de production à l'échelle commerciale, lorsque de telles données sont mises à la disposition de l'ARLA et de l'EPA.

CODO : 2.13.3

Titre : Données sur les lots

Données requises : Le demandeur a indiqué que la production à l'échelle commerciale d'aminopyralide débiterait vers le milieu de l'année 2005. Une fois cette production amorcée et le processus de fabrication stabilisé, le demandeur doit fournir de nouvelles données sur cinq lots issus de ce processus de fabrication à l'échelle commerciale. Dans l'intervalle, il doit préciser la date à laquelle il compte soumettre ces données à l'ARLA et à l'EPA.

CODO : 9.8.5
Titre : Plantes vasculaires aquatiques

Données requises : Des études de niveau II doivent être réalisées sur deux espèces de plantes aquatiques indigènes : l'une, sur une dicotylédone émergente, comme le *Polygonum muhlenbergii*; l'autre, sur une dicotylédone submergée, comme le *Myriophyllum sibiricum*. La méthode d'application devrait faire appel à une pulvérisation hors cible de la préparation commerciale sur la plante émergente en pot, tandis que la plante submergée devrait être exposée au produit chimique à l'essai dissous dans de l'eau. Pour l'étude sur la plante émergente, les doses d'application et les critères d'effets toxicologiques devraient être exprimés en équivalents acides par hectare (e.a./ha) et, pour l'étude sur la plante submergée, en milligrammes d'équivalents acides par litre (mg e.a./L). Un essai de toxicité normalisé sur le *Myriophyllum sibiricum* a été publié dans l'*Annual Book of Standards* de l'ASTM (ASTM, 1997) et, pour les macrophytes émergents comme le *Polygonum muhlenbergii*, des protocoles d'essai sont publiées par l'American Society for Testing and Materials (ASTM, 1996).